



## **PREFET DE L'HERAULT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

---

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES**  
**Aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire**  
**à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel**  
**pour le département de l'Hérault**

**Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures**

Monsieur le préfet de l'Hérault  
34, place des martyrs de la résistance  
34000 Montpellier

**Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures**

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault  
Rue Serge Lifar CS 97 CS 97378  
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Date de début de réception des candidatures**

Le 1<sup>er</sup> août 2020

**Date de fin de réception des candidatures**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2020

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature  
déposés entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 1<sup>er</sup> octobre 2020 inclus  
(cachet de la Poste faisant foi)*

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale*

*Rue Serge Lifar - CS 97378 - 34184 Montpellier Cedex 4 - Tél. : 04 67 41 72 00 - Fax : 04 67 41 72 90 ou 80*



## **1. Contexte**

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par arrêté préfectoral du 14 mars 2017 précise les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années et préconise une diversification de l'offre en fonction des besoins recensés sur chaque territoire. Il est disponible sur :

<http://occitanie.drjscs.gouv.fr/spip.php?article1514>

## **2. Caractéristiques du territoire**

Dans l'Hérault, le constat est le suivant :

- la majorité des services tutélaires ont atteint les capacités maximales autorisées,
- les caractéristiques du département (forte précarité, population vieillissante, augmentation de la démographie, isolement social et familial) induisent une augmentation régulière du nombre de mesures prononcées,
- cette hausse se reporte sur l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dont le nombre (69 en activité) ne permet plus d'absorber les nouvelles mesures prononcées par les 3 tribunaux du département de l'Hérault, sans risque pour la qualité et la continuité de la prise en charge des majeurs protégés
- cette hausse est conjuguée à la cessation d'activité, effective ou à venir de 9 mandataires individuels figurant sur la liste départementale,
- des besoins sont identifiés sur les hauts cantons du département où très peu de mandataires individuels interviennent.

## **3. Objet de l'appel à candidatures**

L'appel à candidatures a pour objet l'agrément de quinze mandataires pour l'ensemble du territoire de l'Hérault, en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelles ou de tutelles.

Il vise à répondre aux besoins identifiés sur le département et à augmenter le nombre de mandataires individuels, dont au moins 5 d'entre eux seront professionnellement installées sur les ressorts du tribunal judiciaire de Béziers et le tribunal de proximité de Sète.

Il a pour objectif de répartir de façon équilibrée les mesures de protection entre les mandataires exerçant à titre individuel.

Une fois agréés, les mandataires individuels ont vocation à gérer des mesures sur l'ensemble du département de l'Hérault., avec une priorisation sur les tribunaux de Béziers et Sète.



#### **4. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément**

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

M. le préfet de l'Hérault  
34, place des martyrs de la résistance  
34000 Montpellier

M. le procureur de la République  
Tribunal de grande instance  
Place Pierre Flotte 34040 Montpellier Cedex 1

#### **5. Critères d'éligibilité**

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge des majeurs.

Conformément aux dispositions des articles L 471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il convient de satisfaire, notamment, aux conditions suivantes :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L 133-6 CASF ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R 472-1) sont :

##### **1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :**

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité



envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

## **2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :**

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

## **6. Modalités de dépôt des candidatures**

### **1° Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre à minuit.

### **2° Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles**

La réponse à l'appel à candidature s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913\*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017, relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des justificatifs suivants :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D 471-4 et toutes autres pièces



justificatives relatives aux autres formations suivies ;

- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

## **7. Modalités et adresse de transmission de la candidature**

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle Inclusion Sociale  
Rue Serge Lifar - CS 97378  
34184 MONTPELLIER cedex 4**

**M. le procureur de la République  
Tribunal de Grande Instance  
Place Pierre Flotte  
34040 Montpellier Cedex 1**

## **8. Modalités d'instruction des demandes de candidature**

L'instruction des dossiers de candidature sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles. Elle se déroule en quatre phases :



### **1<sup>ère</sup> phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures**

La DDCS dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article R 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

### **2<sup>ème</sup> phase : vérification de la recevabilité des candidatures**

La DDCS de l'Hérault procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

### **3<sup>ème</sup> phase : audition des candidats**

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

### **4<sup>ème</sup> phase : classement des candidatures et décisions**

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidature vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de l'Hérault après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L.471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur l'arrêté fixant la liste départementale des MJPM et DPF, également publié au RAA.



9. Personnes à contacter

- |                   |  |                      |
|-------------------|--|----------------------|
| - Astrid AZEMA    | <a href="mailto:astrid.azema@herault.gouv.fr">astrid.azema@herault.gouv.fr</a>       | Tél : 04 67 41 72 01 |
| - Justine PERRIER | <a href="mailto:justine.perrier@herault.gouv.fr">justine.perrier@herault.gouv.fr</a> | Tél : 04.67.41.72.80 |
| - Guillaume KLEIN | <a href="mailto:guillaume.klein@herault.gouv.fr">guillaume.klein@herault.gouv.fr</a> | Tél : 04.67.41.72.22 |